



DELIBERATION N° 21/238 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE EMETTANT UN AVIS FAVORABLE AU PROJET D'ORDONNANCE RELATIF À LA GESTION DU FEADER AU TITRE DE LA PROGRAMMATION DÉBUTANT EN 2023

CHI SPRIME UN AVVISU FAVUREVULE À U PRUGETTU D'ORDINANZA RILATIVA À A GESTIONE DI U FEADER À TITULU DI A PRUGRAMMAZIONE À PARTESI DA U 2023

SEANCE DU 17 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix sept décembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 30 novembre 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Anne-Laure SANTUCCI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR:

Mme Valérie BOZZI à M. Pierre GHIONGA

Mme Santa DUVAL à Mme Marie-Anne PIERI

M. Pierre GUIDONI à Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI

M. Xavier LACOMBE à M. Jean-Martin MONDOLONI

M. Jean-Jacques LUCCHINI à M. Jean-Paul PANZANI

M. Laurent MARCANGELI à M. Jean-Martin MONDOLONI

Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Hyacinthe VANNI

Mme Chantal PEDINIELLI à Mme Marie-Anne PIERI

M. Pierre POLI à M. Saveriu LUCIANI

M. Paul QUASTANA à M. Paul-Félix BENEDETTI

M. Jean-Michel SAVELLI à M. Georges MELA M. Jean-Louis SEATELLI à M. Georges MELA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant les règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013,
- VU le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013,
- **VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie et notamment ses articles L. 4421-1 à L 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- **VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 314-1,
- **VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 78, 80 et 82,
- VU la loi n°2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union Européenne en matière économique et financière, notamment son article 33,
- **VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- **VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
- **VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.
- **VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,
- VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,

VU la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,

VU la demande d'avis de l'Assemblée de Corse émise par le Préfet de Corse le 14 décembre 2021,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

avoir accepté à l'unanimité, de délibérer sur ce rapport selon la procédure d'urgence dans des délais abrégés, (40 voix POUR : les représentants des groupes « Fà Populu Inseme » et « Avanzemu », 23 NON PARTICIPATION : les représentants des groupes « Un Soffiu Novu, Un Nouveau Souffle Pour la Corse » et « Core in Fronte »),

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (57): Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Ghiuvan'Santu LE MAO, Don Joseph LUCCIONI, Jean-Jacques LUCCHINI, Saveriu LUCIANI, Laurent MARCANGELI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

N'ont pas pris part au vote (6) : Mmes et MM.

Jean-Baptiste ARENA, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Marie-Claude BRANCA, Véronique PIETRI, Paul QUASTANA

ARTICLE PREMIER:

APPROUVE le rapport du Président du Conseil exécutif de Corse sur le projet d'ordonnance relatif à la gestion du FEADER et ce, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2:

EMET UN AVIS FAVORABLE au projet d'ordonnance relatif à la gestion du FEADER au titre de la programmation débutant en 2023.

ARTICLE 3:

RECOMMANDE qu'une convention soit établie avec l'Etat, traitant de l'absence de responsabilité financière de la Collectivité de Corse en cas de refus d'apurement des comptes inhérent à des déclarations de surface et de cheptel au titre du premier pilier de la PAC non conformes, et qui auraient des effets collatéraux et des incidences financières pour les mesures surfaciques du second pilier.

ARTICLE 4:

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 17 décembre 2021

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

RAPPORT N° 2021/E5/456

ASSEMBLEE DE CORSE

5 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2021 REUNION DES 16 ET 17 DÉCEMBRE 2021

RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

PRUGETTU D'ORDINANZA RILATIVA À A GESTIONE DI U FEADER À TITULU DI A PRUGRAMMAZIONE À PARTESI DA U 2023

PROJET D'ORDONNANCE RELATIF À LA GESTION DU FEADER AU TITRE DE LA PROGRAMMATION DÉBUTANT EN 2023

COMMISSION(S) COMPETENTE(S): Hors Commission



RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le 14 décembre 2021, le Préfet de Corse a demandé au Président du Conseil exécutif de Corse de bien vouloir saisir la Présidente de l'Assemblée de Corse du projet d'ordonnance relatif à la gestion du FEADER pour la prochaine période de programmation.

I – Le caractère urgent de la saisine de l'Assemblée de Corse :

Conformément aux dispositions du point V de l'article L.4422-16 du CGCT, l'Assemblée de Corse est consultée sur les projets et les propositions de loi ou de décret comportant des dispositions spécifiques à la Corse. Elle dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.

Ce projet d'ordonnance doit être examiné en Conseil d'Etat le 18 janvier 2022 et sera présenté en Conseil des ministres suivant.

II – Contenu du projet d'ordonnance :

L'article 1 du projet d'ordonnance vise à répartir les compétences respectives des Autorités de Gestion Régionales et de l'Etat dans la mise en œuvre de la PAC 2023-2027, en modifiant la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 (modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles – MAPTAM). Les dispositions spécifiques à la Collectivités de Corse y sont précisées.

Par ailleurs, les mentions relatives au transfert de personnel entre l'Etat et les Régions ne concernent ni la Collectivité de Corse ni l'ODARC.

L'article 2 porte sur la mise à jour du Code général des collectivités territoriales sur la dénomination d'autorité de gestion régionale qui apparaît dans le contexte d'un programme FEADER désormais unique à l'échelle de l'Etat Membre (Plan Stratégique National).

L'article 3 porte spécifiquement sur la correction du Code rural visant à indiquer les missions exercées effectivement par l'ODARC en tant qu'organisme payeur du FEADER en Corse.

III – Les éléments d'analyse

A – Le rôle d'autorité de gestion de la Collectivité de Corse et le rôle d'organisme payeur de l'ODARC sont conservés.

Concernant la Collectivité de Corse :

L'insertion du VII, tel que rédigé dans le projet d'ordonnance, dans la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 (modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles – MAPTAM) conserve les dispositions qui prévalaient entre 2014 et 2022.

Contrairement aux régions de droit commun qui ne gèrent que les aides non surfaciques (Investissements, Installation agricole, LEADER), l'Etat confie à nouveau à la Collectivité de Corse, en qualité d'autorité de gestion , la gestion de l'intégralité des aides du second pilier (y compris les aides surfaciques : MAEC, ICHN, Conversion Bio), à l'exception des aides relevant de la gestion des risques (Assurance récolte et FMSE) qui demeurent mutualisées au niveau de l'Etat membre pour constituer une masse critique susceptible d'assurer le principe de solidarité de ces aides.

Concernant l'ODARC :

Le projet d'ordonnance prévoit que les dispositions de l'article L.314-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) soient mises en conformité avec les missions d'organisme payeur exercées effectivement par l'ODARC pour ce qui concerne les aides du FEADER confiées en gestion à la Collectivité de Corse.

L'article L. 314-1 du CRPM (l'Office du développement agricole et rural de Corse exerce les compétences dévolues à l'Agence de services et de paiement) », initialement formulé lors du transfert de compétence du « développement agricole et rural » confiée à la Collectivité de Corse en 2002, est en effet devenu obsolète, dans la mesure où ses missions concernent uniquement la mise en œuvre du second pilier de la PAC, contrairement à l'ASP qui assure le paiement, y compris en Corse, des aides directes du 1^{er} pilier.

Ainsi, en dépit de la demande formulée par l'AC (cf délibération de l'Assemblée de Corse AC 18/052 du 28 mars 2018) que la CdC puisse gérer en Corse l'ensemble des aides de la PAC (1^{er} et second pilier), la formulation prévue par l'ordonnance reflète donc les arbitrages rendus par l'Etat sur les compétences exercées par la Collectivité de Corse dans le cadre de la PAC actuelle et 2023-2027.

B - Sur les conséquences de l'ordonnance portant sur la responsabilité financière : L'élaboration de ce projet d'ordonnance reflète le principe de décroisement des compétences instauré entre l'Etat et les Régions, c'est-à-dire sur la répartition des interventions et des responsabilités qui en découlent.

Si l'ordonnance clarifie la répartition des mesures d'aide, il convient néanmoins d'insister sur l'importance de clarifier, dans une phase successive, la responsabilité financière de la collectivité de Corse au titre des aides surfaciques du deuxième pilier de la PAC (types ICHN, MAEC et Conversion Bio).

En effet, en cas de refus d'apurement des comptes inhérents aux déclarations de surface et de cheptel instruites au titre du premier pilier de la PAC par les DDTM et payées par l'ASP, qui seraient jugées non conformes, la responsabilité de la Collectivité de Corse sur les aides surfaciques versées au titre des mesures qu'elle a en gestion ne saurait être engagée.

Pour ce faire il semble nécessaire d'établir, en application de ce projet d'ordonnance, une convention avec le Ministère de l'Agriculture (MAA) sur les limites de la responsabilité financière de la Collectivité de Corse concernant les aides surfaciques du FEADER qui sont tributaires d'une réglementation et d'une instrumentation (télé déclaration PAC) définies et mise en œuvre par l'Etat.

IV - Conclusion:

Au regard des délais contraints, il est nécessaire de saisir en urgence l'Assemblée de Corse pour recueillir son avis sur ce projet d'ordonnance.

Le statut d' « autorité de gestion régionale » de la Collectivité de Corse est maintenu dans la programmation 2023-2027 par rapport à l'actuelle programmation FEADER au titre du programme de développement rural de la Corse (PDRC).

Le statut d'organisme payeur de l'ODARC demeure également inchangé par rapport à l'actuelle programmation FEADER au titre du PDRC.

Ce projet d'ordonnance clôture ainsi une phase de négociations entre l'Etat, les régions et la Collectivité de Corse, qui s'est conclue par des arbitrages du Premier Ministre et du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation.

De façon différenciée par rapport aux régions de droit commun, la Collectivité de Corse maintient l'ensemble de ces prérogatives sur la PAC, ce qui constitue un point de satisfaction, en dépit du fait que conformément à la délibération de l'Assemblée de Corse AC 18/052 du 28 mars 2018 portant sur la négociation de la Politique de cohésion et de la Politique Agricole Commune après 2020), le Président de la Collectivité de Corse ait sollicité l'Etat sur la proposition d'une gestion intégrale de la PAC (1er et second pilier) par la CdC et l'ODARC.

Sur la responsabilité financière découlant de la répartition des compétences entre l'Etat et la CdC, il semble par ailleurs nécessaire qu'une convention soit établie avec l'Etat, traitant notamment de l'absence de responsabilité financière de la Collectivité de Corse en cas de refus d'apurement des comptes inhérent à des déclarations de surface et de cheptel au titre du premier pilier de la PAC non conformes, et qui auraient des effets collatéraux et des incidences financières pour les mesures surfaciques du second pilier.

En conséquence de quoi il est proposé un avis favorable, avec mention d'une recommandation telle qu'évoquée dans le précédent alinéa.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.